

**PROGRAMME DE MESURES INCITATIVES  
EN AGROENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT  
D'HABITATS FAUNIQUES EN MILIEU AGRICOLE**

## **NOTE AU LECTEUR**

Le Programme de mesures incitatives en agroenvironnement et aménagement d'habitats fauniques en milieu agricole est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2005 (2005, G.O. 1, 366).

La présente version du programme intègre les modifications adoptées par La Financière agricole du Québec. Ces modifications sont entrées en vigueur le :

31 mai 2007 (2007, G.O. 1, 665)

# PROGRAMME DE MESURES INCITATIVES EN AGROENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT D'HABITATS FAUNIQUES EN MILIEU AGRICOLE

Loi sur La Financière agricole du Québec  
(L.R.Q., c. L-0.1)

## SECTION I

### OBJECTIFS DU PROGRAMME

1. Le Programme de mesures incitatives en agroenvironnement et aménagement d'habitats fauniques en milieu agricole, ci-après appelé le «programme», établi en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1), ci-après appelée la «loi», vise à appuyer les entreprises agricoles qui participent à la réalisation de projets-pilotes dans le cadre du *Programme de mise en valeur de la biodiversité des cours d'eau en milieu agricole*, un programme conjoint de la Fondation de la faune du Québec et de l'Union des producteurs agricoles ainsi que du *Plan d'action concerté sur l'agroenvironnement et la cohabitation harmonieuse 2007-2010*, ci-après appelé le «Plan d'action concerté», adopté conjointement par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et l'Union des producteurs agricoles.

## SECTION II

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Une aide financière peut être accordée par La Financière agricole du Québec, ci-après appelée « La Financière agricole », à titre de mesures incitatives, à une entreprise agricole qui répond aux exigences du présent programme et à celles déterminées en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 22 de la loi. Cette aide financière est versée sous forme d'un paiement visant à compenser une entreprise agricole pour la perte de revenus découlant de la réduction de ses superficies cultivées en raison de sa participation à un projet-pilote en agroenvironnement et aménagement d'habitats fauniques en milieu agricole aux abords d'un cours d'eau principal de bassin ou sous-bassin versant.

De façon exceptionnelle et avec l'approbation de La Financière agricole, l'aide financière pourrait aussi viser une superficie aménagée, en sus et à proximité d'une superficie visée au deuxième alinéa, lorsque l'entreprise agricole participe à un projet-pilote complémentaire ayant pour but une mesure particulière de protection de la faune.

Ce programme ne vise pas les superficies aménagées aux abords de fossés de ferme.

## SECTION III

### CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

3. Pour être admissible au présent programme, l'entreprise agricole doit :

- 1<sup>o</sup> bénéficier, à la date de la demande, de l'un des programmes de financement agricole, d'assurance ou de protection du revenu agricole administrés par La Financière agricole;
- 2<sup>o</sup> participer à un projet-pilote en agroenvironnement et aménagement d'habitats fauniques en milieu agricole réalisé sous l'autorité du *Programme de mise en valeur de la biodiversité des cours d'eau en milieu agricole* ou du Plan d'action concerté et visant un aménagement situé aux abords d'un cours d'eau principal de bassin ou sous-bassin versant, et ce, même si cet aménagement est situé à l'intérieur des trois mètres protégés par la réglementation environnementale;
- 3<sup>o</sup> respecter les directives et les normes d'aménagement édictées par l'entité responsable de la mise en œuvre d'un projet-pilote visé par le paragraphe 2<sup>o</sup>;

- 4<sup>o</sup> détenir des superficies qui étaient en production agricole avant sa participation à un projet-pilote visé par le paragraphe 2<sup>o</sup> ;
- 5<sup>o</sup> avoir converti au moins 0,25 hectare de ces superficies pour les fins de sa participation à un projet-pilote visé par le paragraphe 2<sup>o</sup>.

### **SECTION III.1**

#### **CONDITIONS DE PARTICIPATION**

**3.1.** L'entreprise agricole doit respecter, à la satisfaction de l'entité responsable de sa mise en œuvre, les directives et les normes édictées dans le cadre du projet-pilote auquel elle participe, et ce, pour toute la durée de sa participation au programme.

**3.2.** Pour avoir droit à l'aide financière, les superficies aménagées par l'entreprise agricole, dans le cadre de sa participation à un projet-pilote l'ayant rendu admissible au programme, ne doivent pas être prises en compte aux fins de sa participation au Programme d'assurance récolte ni au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles.

### **SECTION IV**

#### **CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE**

**4.** L'aide financière qui peut être accordée à une entreprise agricole consiste en un montant forfaitaire annuel de 600 \$ par hectare, jusqu'à concurrence de 2 000 \$ par saison de culture à compter de la saison de culture 2005, ou à compter d'une saison de culture subséquente, au cours de laquelle une entreprise agricole participe à un projet-pilote visé par le programme, mais sans excéder la saison de culture 2009, celle-ci étant la dernière pour laquelle une aide financière peut être accordée.

Dans le cas où l'entreprise agricole participe aussi à un projet-pilote complémentaire visé au deuxième alinéa de l'article 2, La Financière agricole pourra, de façon exceptionnelle, calculer une aide financière convenue avec la Fondation de la faune et applicable pour une année de culture. Une nouvelle demande doit être faite pour toute année supplémentaire. Les conditions de participation prévues aux articles 3.1 et 3.2 s'appliquent à cette situation.

**5.** La Financière agricole verse le montant auquel une entreprise a droit pour une année de culture donnée sur production de pièces justificatives émises par la Fondation de la faune du Québec établissant les superficies en production converties en aménagements agroenvironnementaux ou en habitats fauniques et ce, sans possibilité d'effet rétroactif pour une année de culture antérieure.

**6.** Tout montant exigible, par La Financière agricole ou par un patrimoine fiduciaire qu'elle administre, de l'entreprise agricole, son sociétaire, son actionnaire ou toute personne liée est remboursé à même le montant auquel cette entreprise a droit en vertu du présent programme.

### **SECTION V**

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

**7.** L'entreprise agricole doit transmettre, sur demande, les données et les résultats des projet-pilotes à La Financière agricole ou tout autre renseignement jugé utile.

**8.** Le programme entre en vigueur le 1<sup>e</sup> avril 2005 et prend fin le 31 mars 2010.

Les modifications adoptées le 31 mai 2007 s'appliquent dès la saison de culture 2007.